ART. 3 N° CD72

## ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

## AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1839)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº CD72

présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Valentin, M. Le Fur, M. Minot, M. Verchère et M. Rémi Delatte

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots:

«, dont un représentant des zones de montagne, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de prévoir que le conseil d'administration de la nouvelle structure intègre un représentant des collectivités territoriales situées en zone de montagne.